

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Décisions portant nominations, affectations, constatation d'absence irrégulière, sanction disciplinaire et licenciement 505

MINISTERE DE LA JUSTICE

1963

13 avril — Décret n° 63-1 portant amnistie individuelle	507
13 avril — Décret n° 63-2 portant amnistie individuelle	507
13 avril — Décret n° 63-3 portant amnistie individuelle	507
13 avril — Décret n° 63-4 portant amnistie individuelle	507
13 avril — Décret n° 63-5 portant amnistie individuelle	507
13 avril — Décret n° 63-6 portant amnistie individuelle	507
13 avril — Décret n° 63-7 portant amnistie individuelle	508
13 avril — Décret n° 63-8 portant amnistie individuelle	508
13 avril — Décret n° 63-9 portant amnistie individuelle	508
13 avril — Décret n° 63-10 portant amnistie individuelle ..	508
16 avril — Décret n° 63-11 portant amnistie individuelle ..	508
16 avril — Décret n° 63-12 portant amnistie individuelle ..	508
16 avril — Décret n° 63-13 portant amnistie individuelle ..	508
16 avril — Décret n° 63-14 portant amnistie individuelle ..	508
20 avril — Décret n° 63-15 portant amnistie individuelle ..	508
22 juin — Décret n° 63-16 portant amnistie individuelle ..	508
22 juin — Décret n° 63-17 portant amnistie individuelle	509
22 juin — Décret n° 63-18 portant amnistie individuelle ..	509
22 juin — Décret n° 63-19 portant amnistie individuelle ..	509
22 juin — Décret n° 63-20 portant amnistie individuelle ..	509
22 juin — Décret n° 63-21 portant amnistie individuelle ..	509
22 juin — Décret n° 63-22 portant amnistie individuelle	509
22 juin — Décret n° 63-23 portant amnistie individuelle	509
22 juin — Décret n° 63-24 portant amnistie individuelle	509
22 juin — Décret n° 63-25 portant amnistie individuelle	509
22 juin — Décret n° 63-26 portant amnistie individuelle	509
22 juin — Décret n° 63-27 portant amnistie individuelle	509
22 juin — Décret n° 63-28 portant amnistie individuelle	510
22 juin — Décret n° 63-29 portant amnistie individuelle	510
22 juin — Décret n° 63-30 portant amnistie individuelle	510

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision portant affectation 510

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté fixant l'implantation des écoles officielles pour l'année scolaire 1962-63 et additifs à de précédentes décisions portant admissions aux D.A.P., C.E.A.P. et C.A.P 510

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêtés et décisions portant intégration, réintégration, passages automatiques d'échelon, radiation, engagement, engagements, affectations, sanctions disciplinaires, maintien en position de détachement, suspension d'effets de contrat, rappel à l'activité, admissions à la retraite et rectificatif à une précédente décision portant passage automatique d'échelon 514

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant affectations et licenciement 519

LOIS

LOI n° 63-6 du 6 juillet 1963 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte de l'Unité Africaine.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Charte de l'Unité Africaine.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 juillet 1963.

N. Grunitzky

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 63-83 du 10 juillet 1963 1963 fixant les conditions d'application de l'article 118 bis du Code des douanes et exonérant des taxes fiscales d'entrée les matériaux et matériels destinés au Foyer de Charité d'Alédjo (circonscription de Bafilo)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 11 mai 1963;

Vu le décret du 11 novembre 1962 portant réglementation du service des douanes du Togo, complété par la loi n° 61-7 du 11 janvier 1961;

Vu la nécessité de favoriser des travaux d'utilité publique entrepris par le Foyer de Charité au village d'Alédjo;

Sur la proposition du ministre des Finances, de l'Economie et du Plan;

Le Conseil des ministres entendu;

DECRETE :

Article premier. — Sont admis en franchise des taxes fiscales d'entrée les matériaux et matériels destinés aux travaux de captage de pompage et de distribution d'eau au village d'Alédjo.

Art. 2. — Pour bénéficiaire de l'exonération des taxes fiscales d'entrée les matériaux et les matériels doivent être repris à un titre de transport établi au nom du Foyer de Charité d'Alédjo ou de son représentant qualifié.

Art. 3. — L'exonération est subordonnée à la présentation au bureau des douanes de Lomé d'un état visé par la direction des travaux publics reprenant en qualité et en quantité le détail des matériaux et matériels à utiliser pour l'adduction d'eau tel que prévu à l'article deux du présent décret.

Art. 4. — Les matériaux et matériels admis en franchise des taxes fiscales d'entrée en vertu du présent décret ne peuvent en aucun cas être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 juillet 1963.
N. Grunitzky

DECRET n° 63-84 du 13 juillet 1963 portant modification au statut particulier du corps des fonctionnaires de police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 et en particulier l'article 41;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalité d'application du statut général de la Fonction publique;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction publique togolaise;

Vu le décret n° 61-117 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier des fonctionnaires de la Police;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 61-117 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de police est modifié ou complété de la façon suivante.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 2. — Les services de police ayant pour mission de concourir au maintien de l'ordre et à la sécurité de l'Etat, le droit de grève n'est pas reconnu aux fonctionnaires de ce corps.

CHAPITRE II

Rémunération

Art. 3. — En raison des sujétions particulières aux fonctionnaires du corps de la police (mutations, caractère permanent du service, retrait du droit de grève — risques encourus) une prime spéciale est attribuée mensuellement aux fonctionnaires de police.

Dans le calcul de cette prime sont comprises les indemnités pour l'entretien de l'uniforme, la non gratuité du logement, l'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, les travaux supplémentaires.

Cette prime, dite prime spéciale de police, est fixée forfaitairement suivant les taux mensuels ci-après. Elle sera versée à compter du 1^{er} mai 1963.

- Commissaire de police 8.000
- Officiers de police 6.000

- Officiers de police-adjoints 6.000
- Gradés et gardiens de la paix } 5.000
à l'indice 510 et au-dessus. }
- Gardiens de la paix au-dessous de l'indice 510 4.000

Art. 4. — N'ont pas droit au bénéfice de la prime spéciale de police :

- les fonctionnaires stagiaires
- les fonctionnaires en congé administratif ou de maladie.

Art. 5. — Les fonctionnaires de police sont traités gratuitement dans les formations sanitaires officielles (civiles et militaires) à la suite de blessures où s'ils contractent des maladies imputables au service.

CHAPITRE III

Cadre des gardiens de la paix

Art. 6. — Le cadre des gardiens de la paix prend l'appellation de cadre des gradés et gardiens de la paix.

Art. 7. — Le personnel du cadre des gradés et gardiens de la paix est réparti en 3 grades :

- le grade de gardien de la paix qui compte 7 échelons
- le grade de brigadier, gradé chargé d'assurer le commandement d'une brigade, qui comporte 2 échelons.
- le grade de brigadier-chef, appelé à commander une section ou un corps urbain, qui comporte 2 échelons.

Art. 8. — Les avancements d'échelon se font à l'ancienneté et sont automatiques.

L'échelonnement indiciaire et le temps à passer dans chaque échelon sont fixés comme suit en application de l'article 57 de la loi 58-66 du 1^{er} décembre 1958 fixant le statut général de la fonction publique :

Grades	Indices	Temps à passer dans l'échelon
Gardien de la paix de 1 ^{er} échelon	270	2 ans
Gardien de la paix de 2 ^e échelon	310	2 ans
Gardien de la paix de 3 ^e échelon	350	2 ans
Gardien de la paix de 4 ^e échelon	390	2 ans
Gardien de la paix de 5 ^e échelon	430	3 ans
Gardien de la paix de 6 ^e échelon	470	3 ans
Gardien de la paix de 7 ^e échelon	510	3 ans
Brigadier de 1 ^{er} échelon	550	3 ans
Brigadier de 2 ^e échelon	590	3 ans
Brigadier-chef de 1 ^{er} échelon	630	3 ans
Brigadier-chef de 2 ^e échelon	670	3 ans

Art. 9. — L'avancement de grade qui a lieu exclusivement au choix doit être sanctionné par un examen et sera obtenu dans les conditions suivantes :

- 1°) — Désignation par la commission d'avancement des fonctionnaires, comptant au minimum 6 ans d'ancienneté dans le grade inférieur et ayant les qualités re-